

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

REÇU le

17 JAN. 2018

D.R.E.A.L.G.S. Angers

Installations classées pour la protection de
l'environnement

AUTORISATION

Arrêté modificatif

Société Parc éolien des Grands Fresnes
à La Poitevinière - BEAUPREAU EN MAUGES

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

DIDD – 2018 n° 06

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant de l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD – 2017 n° 341 du 12 décembre 2017 autorisant la société Parc Eolien des Grands Fresnes, dont le siège social est situé 22 ter rue Denis Papin à ANGERS (49100), à exploiter, sur le territoire de la commune déléguée de La Poitevinière, commune nouvelle de BEAUPREAU EN MAUGES, un parc éolien comprenant 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD – 2017 n° 347 du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2017 susvisé ;

Considérant qu'il convient de procéder à la rectification d'erreur matérielle aux articles 6 et 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD – 2017 n° 341 du 12 décembre 2017 susvisé et de préciser les délais et voies de recours opposables à ladite décision à ses modifications ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral DIDD – 2017 n° 347 du 22 décembre 2017 est retiré.

Article 2 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral DIDD – 2017 n° 341 du 12 décembre 2017 autorisant la société Parc Eolien des Grands Fresnes à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune déléguée de La Poitevinière à BEAUPREAU EN MAUGES est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5 du titre II et à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R515-101 à R515-104 du code de l'environnement par la société « Parc Eolien des Grands Fresnes », s'élève dont à :

$$M = 3 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0))) = 154\,212,3 \text{ Euros (TTC)}$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. ».

Article 3 – L'article 15 de l'arrêté préfectoral DIDD – 2017 n° 341 du 12 décembre 2017 autorisant la société Parc Eolien des Grands Fresnes à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune déléguée de La Poitevinière à BEAUPREAU EN MAUGES est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 15 – Cessation d'activité

En fin d'exploitation, le site est remis en état conformément aux articles R515-105 et suivants du code de l'environnement et à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux engagements du dossier. L'usage futur à prendre en compte est un usage agricole.».

Article 4 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de BEAUPREAU EN MAUGES (commune nouvelle).

Article 5 Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Beaupréau-en-Mauges et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie Beaupréau-en-Mauges pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de la commune nouvelle de BEAUPREAU EN MAUGES, le Directeur départemental des territoires, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Parc Eolien des Grands Fresnes.

Fait à ANGERS, le 15 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.